

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

STOGAZ Marignane

Quartier du beausset

Plaine des Talans

13700 Marignane

D/SPR/PM N° 246/2024

Références : D-1748 MRT-2023

Code AIOT : 0006400627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement STOGAZ Marignane implanté Quartier du BEAUSSET Plaines Talan - CD9 13700 Marignane. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOGAZ Marignane
- Quartier du BEAUSSET Plaines Talan - CD9 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société STOGAZ exploite depuis 1962 un centre d'emplissage de bouteilles de gaz à usage domestique sur le territoire de la commune de Marignane ainsi que des installations de chargement/déchargement de camions citerne. À cet effet, le site comporte 3 réservoirs sous talus et 2 halls de conditionnement des bouteilles de gaz.

L'approvisionnement se fait maintenant uniquement par camions gros porteurs. Les opérations de chargement (réservoir vers camions) sont réalisées via une piste pour tout type de porteur. Les petits porteurs (en « libre-service » avec présence chauffeur et pompiste) servent à livrer dans un périmètre de chalandise autour des dépôts de citerne privées.

Une trentaine de personnes est employée sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suivi des MMR du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 17/08/2009, article 2	Sans objet
5	Surveillance et réseau de détecteurs – Dimensionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
9	Bilan annuel de la gestion des anomalies et défaillance de MMR	Arrêté Préfectoral du 17/08/2009, article 2	Sans objet
10	REX des anomalies et défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier / Fiche de vie d'une MMRi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Sans objet
3	Mise en service d'une nouvelle MMR	Réexamen de l'EDD du 31/08/2020, paragraphe 2	Sans objet
4	Surveillance et réseau de détecteurs – Préconisations constructeur	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
6	Surveillance et réseau de détecteurs - Report des alarmes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
7	Contrôle des MMR	Arrêté Préfectoral du 17/08/2009, article 2	Sans objet
8	Gestion des anomalies et défaillance de MMR	Arrêté Préfectoral du 17/08/2009, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité qui permet de gérer les MMR du site. Il utilise pour cela plusieurs outils pas toujours connectés entre eux, mais il a globalement su répondre aux demandes formulées par l'inspection.

Une attention particulière doit être apportée quant à l'analyse des anomalies survenant sur des MMR. Des éléments complémentaires sont par ailleurs attendus concernant le bon dimensionnement et l'adéquation du réseau de détecteurs du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2009, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. Article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis la liste (mise à jour en octobre 2023) des mesures de maîtrise des risques (MMR) présentes sur le site : MMR techniques, MMR organisationnelles et MMR instrumentées. Cette liste n'a pas évolué depuis la dernière version de l'EDD en 2014. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les "Fiches de vie MMRI", mises à jour en octobre 2021. La Fiche "MESS - DG : Mise en sécurité du site sur détection gaz" a été étudiée plus en détail lors de la visite. Elle détaille l'objectif de la MMRI, les scénarios de l'EDD dans lesquels elle intervient, les équipements qui la constituent, la cinétique attendue ("Temps de réponse < 1 minute"), le fonctionnement en sécurité positive. Dans la liste des équipements de la MMRI MESS-DG, les moyens incendie ne sont pas listés alors qu'ils font partie des équipements actionnés automatiquement en cas de mise en sécurité du site. La fiche mentionne également le niveau de confiance (NC) de la chaîne. La fiche indique que les équipements sont "totalement indépendants : des événements initiateurs identifiés, et du système de conduite du procédé." Les contrôles de la MMR (nature des tests, fréquence, maintenance préventive...) font l'objet d'un renvoi vers la procédure PMS 010 "Contrôle et maintenance des équipements sur sites industriels", mise à jour au 01/01/2020 (cf. point de contrôle n°7). Les situations dégradées survenant sur des MMR sont encadrées par une procédure spécifique, la PMS-016 (cf. point de contrôle n°8).
Observations : Sous un délai de 15 jours, soit l'exploitant justifie l'absence des moyens incendie dans la liste des équipements constituant la MMRI MESS-DG, soit il complète la fiche et la transmet à l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Dossier / Fiche de vie d'une MMRi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, MMRi (suivi PMII)
Prescription contrôlée : [...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : — l'état initial de l'équipement ; — la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; — les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; — les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Il n'existe pas de dossier MMRi intégrant tous les éléments demandés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Tous ces éléments sont toutefois disponibles mais enregistrés dans des supports divers (outil de GMAO, procédures...). Par exemple, pour la MMRi "MESS - DG", l'exploitant a pu présenter les modalités de contrôle retenues, les résultats de ces contrôles et les interventions menées. La GMAO permet de visualiser les contrôles réalisés à l'échelle d'une MMR complète. Le dossier d'état initial de l'équipement n'a pas été vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en service d'une nouvelle MMR

Référence réglementaire : Autre du 31/08/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD - MMR
Prescription contrôlée : Dans la notice de réexamen du site, datée d'août 2020, il est indiqué : "2. Les nouvelles technologies disponibles en termes de MMR [...] « coupleur intelligent sécurité camion (CISC) » Cette nouvelle MMR sera installée dans le cadre des travaux en cours de réalisation sur le centre emplisseur de Marignane."
Constats : Le réexamen mentionnait une nouvelle MMR "coupleur intelligent sécurité camion (CISC)" relative au poste de chargement / déchargement camions. L'EDD révisée de 2014 mentionnait déjà cette MMR. Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater la présence du dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance et réseau de détecteurs – Préconisations constructeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

A.- [...]

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs.

Constats :

L'exploitant a présenté les documents constructeurs (accessibles par Internet) relatifs au capteur DG020, intervenant dans la MMRI "MESS - DG".

Concernant les conditions d'installations, le manuel précise notamment :

- la gamme de températures ambiantes, de -20°C à + 60°C,
- le positionnement à proximité du sol, pour les gaz lourds (ce qui est le cas du butane et du propane),
- le détecteur sera installé avec la cellule de détection orientée vers le bas.

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater que le positionnement du DG020 était conforme à ces préconisations.

Le manuel émet également des préconisations en matière d'entretien périodique.

Concernant la fréquence, le manuel prévoit : "La fréquence des tests au gaz dépend de l'application industrielle où est utilisé le détecteur. (...) La fréquence des étalonnages sera adaptée en fonction du résultat des tests (présence d'humidité, température, poussière, etc.) ; cependant, elle ne saura être supérieure à un an."

Le manuel décrit également les actions attendues lors de l'entretien périodique.

Dans le tableau des contrôles périodiques (document LIS-011) présenté par l'exploitant, la fréquence associée aux "Test de synchronisation des détecteurs gaz" est fixée à 6 mois, avec une tolérance de +/- 1 mois.

L'exploitant a indiqué être en train de rédiger la procédure INS-037, qui encadrera notamment les modalités de contrôle des détecteurs gaz du groupe Antargaz.

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure CD-I-058 sur les systèmes de détection, datée du 17/08/2015.

Cette procédure prévoit une vérification des détecteurs gaz par une entreprise extérieure. Conformément au document constructeur, elle prévoit le contrôle du zéro, et le contrôle de sensibilité. Elle prévoit aussi de vérifier le temps de détection et les conditions de conformité.

L'exploitant s'est donc bien approprié les préconisations constructeur au sein de ses procédures internes et au regard des risques propres à son site.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection la procédure INS-037 validée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance et réseau de détecteurs – Dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Constats :

L'EDD de 2014 mentionne un réseau de 17 détecteurs gaz et 5 détecteurs flamme.

Suite à la visite d'inspection du 6 décembre 2021, l'exploitant a mandaté le fournisseur de détecteurs du site pour réaliser l'étude visant à justifier l'implantation des détecteurs.

Cette étude, présentée lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2023, mentionne la présence de 20 détecteurs gaz et 8 détecteurs flamme. Elle conclut à la bonne implantation des détecteurs actuels au regard des conditions météorologiques et des risques de fuites, et recommande l'installation d'un détecteur gaz supplémentaire, de type "barrière".

Toutefois, la notice de réexamen de l'EDD, remise en 2020, ne mentionne pas les raisons qui ont conduit à renforcer le réseau de DG et DF du site depuis 2014.

En outre, l'étude se focalise sur les zones privilégiées de fuite (basée directement sur les hypothèses des guides professionnels) pour justifier le dimensionnement, sans faire de lien avec l'EDD, ni présenter les hypothèses intermédiaires (l'étude présente les hypothèses de fuite sur les tuyauteries, sans produire de plan des tuyauteries retenues). Il n'y a pas non plus de cartographie des zones qu'il serait nécessaire de couvrir par des moyens de détection : il est donc impossible de savoir si le réseau est finalement surdimensionné (avec redondances possibles qui pourraient être valorisées en cas de marche dégradée par exemple).

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant remet à l'inspection les éléments permettant de justifier le bon dimensionnement et la bonne adéquation du réseau de détecteurs du site au regard des phénomènes dangereux identifiés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Surveillance et réseau de détecteurs - Report des alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

B.- Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de

l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue à la salle de contrôle de « l'Atelier ». Sur l'un des écrans, figurait le report de l'état de remplissage des réservoirs sous talus, ainsi qu'un report d'alarme et de défaillance des détecteurs (à la fois pour les détecteurs gaz et les détecteurs flamme). Ce report d'alarme permet seulement d'informer sur l'existence d'une anomalie, mais il ne permet pas d'identifier le détecteur à l'origine de l'alarme. Pour cela, il est nécessaire de se rendre dans la pièce voisine (nécessitant une habilitation électrique) où se trouve la centrale de détection. À chaque détecteur correspond un voyant lumineux : selon l'exploitant, les voyants sont verts en fonctionnement normal, orange si le détecteur mesure 20 % de la LIE et rouge à 50 % de la LIE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2009, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Constats :

L'exploitant a présenté le tableau des contrôles périodiques LIS-011. Pour chaque équipement ou MMR complète, et pour chaque contrôle prévu, ce tableau définit :

- qui réalise le contrôle (en interne ou par des entreprises extérieures),
- la périodicité du contrôle,
- les instructions et procédures associées.

Par exemple, selon ce tableau, le test des asservissements de mise en sécurité du site sur déclenchement des détecteurs gaz (c'est-à-dire, le test annuel de la MMRI « MESS – DG ») est réalisé en interne, à une périodicité de 12 mois ± 1 mois, avec 4 instructions correspondantes.

Les éléments relatifs au contrôle des détecteurs gaz ont aussi été consultés (cf. point de contrôle n°4).

La réalisation des contrôles est encadrée par la procédure PMS010 "Contrôle et maintenance des équipements sur sites industriels", datée du 01/01/2020. Les contrôles sont programmés et enregistrés dans l'outil de GMAO du site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les tests de mise en sécurité du site sur débranchement du CISC (cf. point de contrôle n°3). Il a indiqué que deux procédures (INS 030 et MOD 2430) étaient en cours de rédaction à ce sujet.

Il a présenté la fiche de test CD-MOD-172 « Contrôle des asservissements au poste » pour l'îlot 3 datée du 04/07/2023, et la fiche équivalente pour l'îlot 1, datée également du 04/07/2023.

Les précédentes fiches de test étaient datées des 24/06/2022 et 27/06/2022.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le compte-rendu d'intervention du prestataire extérieur, de maintenance préventive et test de bon fonctionnement du dispositif CISC de l'îlot 1. Le dernier compte-rendu disponible est daté du 26/10/2022 (le suivant a été réalisé début octobre 2023, mais les rapports n'étaient pas encore disponibles au jour de l'inspection). Le rapport rappelle les caractéristiques du matériel (marque, modèle, année de fabrication...), les contrôles visuels à réaliser, les contrôles fonctionnels à réaliser (y compris délais de réponse attendus), la remontée d'information en salle de contrôle, et les observations générales (ici : « rien à signaler »).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des anomalies et défaillance de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2009, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques de nature à remettre en cause la classe de probabilité des accidents pour lesquels elle intervient, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

[...]

Article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

[...]

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil spécifique pour les "marches dégradées".

Il a présenté la procédure PMS-016 "Gestion des situations dégradées" (datée du 01/11/2019).

Cette procédure couvre différentes situations dégradées, dont les défaillances de MMR, mais elle ne couvre pas les situations dégradées en raison d'interventions périodiques (comme les tests semestriels des détecteurs gaz par exemple).

Pour les autres situations, la procédure prévoit un logigramme avec les actions à réaliser dès qu'une situation dégradée est identifiée.

En situation dégradée, l'exploitant renseigne une fiche informatisée dans un outil dédié (auparavant, il existait un formulaire spécifique MOD-2160), qui décrit la situation, les mesures compensatoires et les conditions de correction de cette situation.

Pour certaines situations identifiées au préalable, telles que le dysfonctionnement d'un détecteur, l'exploitant a établi une procédure INS-019 (mise à jour en avril 2021) qui liste dans un tableau les mesures compensatoires a priori les plus adaptées. Par exemple, pour les détecteurs gaz, la procédure INS-019 prévoit la situation dégradée "indisponibilité ou dérive" : le moyen compensatoire proposé correspondant est "S'équiper d'un explosimètre lors de l'exploitation de la zone concernée ou mise en place d'une balise de détection mobile."

La fiche informatisée complétée est transmise au service HSE support d'ANTARGAZ pour analyse et vérification que "les moyens compensatoires et conditions de fin de marche dégradée proposés sont suffisants et adaptés". Une fois la fiche éventuellement modifiée puis validée, elle est retournée au chef de site pour maintenir ou, le cas échéant, adapter les mesures compensatoires en place.

La procédure prévoit que la durée de résolution d'une marche dégradée n'excède pas 1 mois. Si un délai supplémentaire est nécessaire, une demande de dérogation doit être formulée auprès du service support HSE.

L'événement est ensuite enregistré dans un autre logiciel (outil du groupe ANTARGAZ de remontée des incidents), en tant qu'"anomalie - incident - accident".

Une fois que les "conditions de fin de marche dégradée" sont remplies, la fiche de marche dégradée est clôturée.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la fiche de marche dégradée du détecteur DG020, ouverte le 21/06/2023, avec une date de fin prévisionnelle au 14/07/2023. La mesure compensatoire "mise en place d'une balise de détection mobile" était renseignée (conformément aux procédures vues précédemment). Suite à l'intervention de la société spécialisée le 04/07/2023, qui a remplacé le capteur et réalisé les tests de bon fonctionnement, la fiche avait été clôturée.

L'inspection note que l'outil de saisie de la fiche de marche dégradée prévoit la définition d'une date de fin prévisionnelle. L'exploitant a indiqué que cette date était fixée de façon indicative, au regard du délai nécessaire pour un retour à la normale (par exemple, en fonction de l'intervention ou non d'entreprises extérieures). Il n'y a pas de critères de priorisation ou de hiérarchisation formalisés, en fonction de la nature de la situation dégradée (notamment une défaillance de MMR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bilan annuel de la gestion des anomalies et défaillance de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2009, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques :

[...]

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel 2022.

L'exploitant n'a pas pu présenter d'analyse des défaillances de MMR à l'échelle du site. Il a en revanche accès à une base de données interne où sont enregistrés ces événements et qui permet de suivre les plans d'actions définis.

Observations :

Sous un délai de deux mois, l'exploitant transmet le bilan 2022. Il veille également à transmettre le bilan 2023 dans le délai prescrit par l'APC.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : REX des anomalies et défaillances**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD – MMR**Prescription contrôlée :**

À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

Concernant les dysfonctionnements constatés sur le détecteur DG020 (déclenchements intempestifs), leur cause n'était pas détaillée dans la fiche de marche dégradée, et l'exploitant n'avait pas sollicité le fabricant (intervenu pour remplacer le capteur) pour analyser ce point.

S'agissant d'un élément d'une MMRi, il est attendu que l'exploitant analyse finement les causes potentielles de défaillances, notamment en termes de redondance (sur le site ou sur d'autres sites du groupe) et de fiabilité des équipements utilisés. Cette analyse doit aussi permettre d'éviter le risque d'acquitter une alarme sans vérifier son origine.

L'item n°8 de la notice de réexamen quinquennal de l'EDD (cf. point de contrôle n°12) doit notamment permettre de justifier s'il est nécessaire de réévaluer les niveaux de confiance des MMR.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet l'analyse du fabricant concernant la défaillance rencontrée sur le capteur DG020 en juin 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites